



COMMUNE DE BASSAN
Département de l'HÉRAULT

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté N°M-2024-020	PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
CREATION DE PLACE DE STATIONNEMENT	
RUE PUIITS NEUF	

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BASSAN,

VU le Code Pénal, notamment les articles L31-13 et R610-5

VU le Code de Procédure Pénal

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L2212-2

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU le Code de la route, notamment les articles R.417-1 et R.417-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L141-2, R.116-2 et R.141-14,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de régulation du stationnement à proximités des commerces et professionnels de santé, de limiter la durée de stationnement,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter des mesures de restriction de stationnement.

ARRÊTE

Article 1

Trois emplacements de stationnement sont créés entre le N°14 et le N°18 rue Puits Neuf.

Article 2

Les véhicules devront stationner à l'intérieur de chaque emplacement matérialisé.

En aucun cas, ils ne pourront dépasser les limites matérialisées, empiéter sur la voie de circulation et/ou être à cheval sur deux emplacements.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté affiché le 7 MARS 2024.

HOTEL DE VILLE – 17 CHEMIN NEUF – 34290 BASSAN - TEL : 04.67.36.10.67

<http://www.ville-bassan.com> - courriel : contact@bassan.fr



COMMUNE DE BASSAN
Département de l'HÉRAULT

Article 3

Conformément à l'article R.147-10 du code de la route, le stationnement devant l'entrée carrossable des immeubles riverains est interdit à tout véhicule.

Article 4

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément aux lois et règlements.

Article 5

Les dispositions définies dans cet arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue.
Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, les panneaux et marquages au sol matérialisant ces mesures seront mis en place par les soins des Services Techniques de la Ville de BASSAN.

Article 6

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Monsieur le Maire, Alain BIOLA, le commandant de la brigade de gendarmerie, le responsable du service de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée : à la Préfecture, au Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de SERVIAN.

Fait à BASSAN, le 7 MARS 2024
Le Maire, Alain BIOLA

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté affiché le 7 MARS 2024.

HOTEL DE VILLE – 17 CHEMIN NEUF – 34290 BASSAN - TEL : 04.67.36.10.67

<http://www.ville-bassan.com> - courriel : contact@bassan.fr